

deux documents, que nous croyons être inédits, et qui sont intéressants à un haut degré.

Voici le texte de la commission de M. d'Ailleboust :

LOUIS, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, A tous ceux que ces présentes Lettres verront, Salut :

Etant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu et place du Sieur Chevalier de Montmagny, dont le temps, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos Règlements pour le dit pays, est expiré, SAVOIR FAISONS :

Que, pour l'entière confiance que nous avons de la personne de Notre cher et bien Aimé Louis Dailleboust, Ecuyer, et de ses sûrs suffisance, loyauté, prudhommie, vigilance, zèle, soins et industrie, courage, valeur, et sage conduite au fait des armes, Icelui pour ces causes et autres à ce Nous mouvant, par l'avis de la Reine régente notre très honorée Dame et Mère, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes, et lui avons baillé et baillons la dite Charge de Gouverneur notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la Nouvelle-France, Iles et terres adjacentes, de part et d'autre du dit fleuve, et autres rivières qui se déchargent en icelui jusques à son embouchure, à prendre dix lieues près de Miscou, du côté du Sud, et du côté du Nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, qu'avait, tenait, et exerçait le dit Sieur Chevalier de Montmagny, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur Dailleboust arrivera à Québec; Auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit du dit pays, qu'à tous nos officiers, ministres et sujets d'icelui; juger de tous les différends qui pourront naître entre eux, faire punir les délinquants et même exécuter à mort si le cas y échet,—le tout souverainement et sans appel; Leur ordonner tout ce qu'il verra et connaîtra être nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, à la garde et conservation du dit pays en notre obéissance, et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédents Gouverneurs pendant les dites trois années. SY donnons en Mandement, à tous Capitaines et Officiers du dit pays qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos sujets ès choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre dite personne, sans y contrevenir en aucune manière, Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le deuxième jour de mars, l'an de grâce mil six cent quarante-huit, et de notre règne le cinquième.

(Signé) LOUIS.